



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2023-108

PUBLIÉ LE 5 MAI 2023

Sommaire

Préfecture Aveyron / DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

12-2023-04-28-00004 - Agrément pour les formations aux premiers secours
[REDACTED] Cercle des Nageurs Villefranchois (CNV) (2 pages) Page 3

12-2023-05-04-00004 - Agrément pour les formations aux premiers secours
(renouvellement) Comité de l' Union Générale Sportive de l'Enseignement
Libre du département de l'Aveyron. (UGSEL 12) (2 pages) Page 6

Sous-Préfecture Villefranche de Rouergue /

12-2023-05-05-00001 - Arrêté portant convocation des électeurs de la
commune de LUNAC et dépôt des candidatures dans le cadre d'une
élection municipale partielle complémentaire (4 pages) Page 9

Préfecture Aveyron

12-2023-04-28-00004

Agrément pour les formations aux premiers
secours

???? Cercle des Nageurs Villefranchois (CNV)



**SERVICE DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**

Arrêté du 28 avril 2023

Objet : Agrément pour les formations aux premiers secours
Cercle des Nageurs Villefranchois (CNV)

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2007 portant agrément à la FNMNS pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre RIZZON, directeur des services du cabinet ;

VU la demande du 14 avril complétée le 18 avril 2023, présentée par la Présidente du Cercle des Nageurs Villefranchois ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet ;

- A R R E T E -

Article 1 : Le Cercle des Nageurs Villefranchois est agréée au niveau départemental pour assurer les formations initiales et continues au secourisme, citées ci-dessous :

- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ;
- brevet national de sécurité et sauvetage aquatique (BNSSA) ;

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de deux ans, sous réserve de renouvellement de l'affiliation à la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport. Il peut être retiré en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la Présidente du Cercle des Nageurs Villefranchois.

Fait à Rodez, le 28 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint des services du cabinet,

Maxandre PAURON

Préfecture Aveyron

12-2023-05-04-00004

Agrément pour les formations aux premiers secours (renouvellement) Comité de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre du département de l'Aveyron. (UGSEL 12)



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet

**SERVICE DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**

Arrêté n°

Objet : Agrément pour les formations aux premiers secours (renouvellement)
Comité de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre du département
de l'Aveyron. (UGSEL 12)

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure ;
VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
VU le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron ;
VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément

1/2

Préfecture de l'Aveyron
CS 73 114
12 031 RODEZ CEDEX 9
Tél : 05 65 75 71 71
Mèl : prefecture@aveyron.gouv.fr

pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » ;

VU l'arrêté ministériel du 29 novembre 2010 modifié portant agrément du comité de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre pour les formations aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre RIZZON, directeur des services du cabinet ;

VU la demande du 16 mars 2023 présentée par la Présidente du comité UGSEL Aveyron ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

- A R R E T E -

Article 1 : Le comité UGSEL Aveyron est agréé au niveau départemental pour assurer les formations initiales et continues au secourisme, citées ci-dessous :

- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique (PAE FPSC) associée ou non à la pédagogie initiale et commune de formateur (PIC F) ;

La faculté de dispenser cette unité d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de son référentiel interne de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de deux ans, sous réserve de renouvellement de l'affiliation à l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre. Il peut être retiré en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°12-2021-05-04-00001 du 4 mai 2021 portant agrément pour les formations aux premiers secours du comité UGSEL Aveyron est abrogé.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la Présidente du comité UGSEL Aveyron.

Fait à Rodez, le 4 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur adjoint des services du cabinet

Maxandre PAURON

Sous-Préfecture Villefranche de Rouergue

12-2023-05-05-00001

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de LUNAC et dépôt des candidatures dans le cadre d'une élection municipale partielle complémentaire



**SERVICE DE LA LEGALITE
PÔLE STRUCTURES TERRITORIALES ELECTIONS**

Arrêté n°

du 05 mai 2023

Objet : Convocation des électeurs de la commune de LUNAC et dépôt des candidatures dans le cadre d'une élection municipale partielle complémentaire

LE SOUS PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE

- VU** le Code électoral et notamment ses articles L16 à L32 ; L 225 à L257 ; R7 à R80 ; R117-2 à R128-1 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-2 à L 2121-3; L2122-8;
- VU** le décret du 05 octobre 2022 nommant Monsieur Charles GIUSTI , Préfet de l'Aveyron ;
- VU** le décret du 14 avril 2023 nommant Monsieur Christophe BURBAUD, Sous-Préfet de l'arrondissement de Villefranche-de-Rouergue ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 mai 2023 portant délégation de signature consentie à Monsieur Christophe BURBAUD, Sous-Préfet de l'arrondissement de Villefranche-de-Rouergue, régulièrement publié au recueil des actes administratifs le 03 mai 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2022-08-29-00002 du 29 août 2022, fixant le nombre, l'emplacement et les périmètres des bureaux de vote pour l'année 2023 ;
- VU** la circulaire ministérielle du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections municipales partielles ;
- VU** la lettre du 26 janvier 2021 portant démission de Madame FENEULLE Sylvie de sa fonction d'adjointe au maire et de son mandat de conseillère municipale ;
- VU** la lettre du 25 février 2021 par laquelle Madame la Sous-Préfète de Villefranche-de-Rouergue accepte la démission de Madame FENEULLE Sylvie ;
- VU** la lettre du 13 avril 2023 portant démission de Monsieur Jean-Pierre FACKEURE de son mandat de conseiller municipal ;

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

1/4

VU la lettre du 17 avril 2023 portant démission de ses fonctions de maire et de conseiller municipal de Monsieur BOUNON Eric ;

VU la lettre du 26 avril 2023 par laquelle Monsieur le Préfet de l'Aveyron accepte la démission de Monsieur BOUNON Eric ;

CONSIDERANT que le siège de maire de la commune de LUNAC est vacant depuis le 26 avril 2023 suite à la démission de ses fonctions de maire de Monsieur BOUNON Eric ;

CONSIDERANT que suite aux trois démissions susmentionnées le conseil municipal de LUNAC est incomplet ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à des élections municipales partielles complémentaires en vue de pourvoir trois sièges de conseillers municipaux pour que le conseil municipal de LUNAC puisse procéder à l'élection du maire, en application de l'article L2122-8 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que dans ces circonstances, conformément aux dispositions de l'article L247 du code électoral précité, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet ; que le présent arrêté de convocation des électeurs doit être publié dans la commune de LUNAC six semaines au moins avant les élections ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les électeurs de la commune de LUNAC sont convoqués le dimanche 25 juin 2023, à l'effet d'élire trois membres du conseil municipal. Si un second tour est nécessaire, il aura lieu le dimanche 02 juillet 2023.

Article 2 : Le scrutin ne durera qu'un seul jour et aura lieu le dimanche au bureau de vote de la commune. Il sera ouvert à 8h et clos à 18h.

Article 3 : Le scrutin sera organisé avec la liste permanente des électeurs extraite du répertoire électoral unique. En application de l'article L17 du code électoral, les demandes d'inscription sur les listes électorales en vue de participer à ce scrutin, doivent être déposées au plus tard le 6ème vendredi précédent le scrutin, soit le vendredi 19 mai 2023.

Article 4 : La commission de contrôle prévue à l'article L19 se réunira entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour avant le scrutin soit entre le jeudi 01 juin 2023 et le dimanche 04 juin 2023 pour s'assurer de la régularité de la liste électorale. Elle pourra, à la majorité de ses membres, au plus tard le vingt-et-unième jour avant le scrutin, réformer les décisions prévues au II de l'article L18 du code électoral ou procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

Article 5 : La possibilité prévue par l'article L30 du code électoral pour certaines catégories de personnes de s'inscrire sur les listes électorales jusqu'au 10ème jour précédent le scrutin est maintenue sous réserve de l'examen de ces demandes par le maire au titre de l'article L31 du code électoral.

Article 6 : Les électeurs ne pouvant se déplacer au bureau de vote le jour du scrutin pourront mandater par procuration un autre électeur (mandataire) pour voter en leur nom, conformément aux dispositions des articles L71 à L78 du code électoral. Pour pouvoir voter, le mandataire devra faire constater son identité suivant les règles et usages établis au sens des dispositions de l'article L62 du même code.

Article 7 : **Toute personne souhaitant être élue doit déposer sa candidature.** Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Les candidatures doivent être déposées par le candidat au moyen de l'imprimé Cerfa n°14996*03 . Elles seront enregistrées à la préfecture de l'Aveyron, dans les conditions suivantes :

Pour le premier tour de scrutin :

Du mercredi 07 juin 2023 au jeudi 08 juin 2023.

Pendant cette période, les candidats pourront se présenter à la préfecture site Foch – place Foch 12000 RODEZ

- le mercredi 07 juin 2023, de 9 h 30 à 11 h et de 14 h30 à 16 h.

- le jeudi 08 juin 2023, de 9 h 30 à 11 h et de 14 h30 à 18 h.

En cas de second tour du scrutin :

- le lundi 26 juin 2023, de 14 h à 16 h .

- le mardi 27 juin 2023, de 9h30 à 11h et de 14h 30 à 18h.

Il est possible de prendre rendez-vous, en contactant la Préfecture - Service Légalité - Pôle structures territoriales et élections .

Article 8 : Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans révolus, sauf restrictions par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article L 47A du code électoral, la campagne électorale sera ouverte le lundi 12 juin 2023 à 0h et prendra fin le samedi 24 juin 2023 à 0h. En cas de second tour, elle s'ouvrira le lundi 26 juin 2023 à 0h et prendra fin le samedi 01 juillet 2023 à 0h.

Article 10 : Le bureau de vote sera présidé par le 1er adjoint au Maire.

Le jour du scrutin, si, pour une cause quelconque, le nombre des assesseurs se trouve être inférieur à deux, les assesseurs manquants sont pris conformément aux dispositions de l'article R 44 du code électoral parmi les électeurs présents selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus jeune, puis l'électeur le plus âgé.

Le secrétaire est désigné par le président et les assesseurs .

Deux membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

Article 11 : Les bulletins de vote et les enveloppes électorales seront mises à la disposition des électeurs le jour du scrutin, au bureau de vote par les soins du premier adjoint ou de son suppléant. Toutefois, dans la salle de scrutin, les candidats ou les mandataires de chaque candidat peuvent faire déposer des bulletins de vote.

Article 12 : Immédiatement après la clôture, les enveloppes seront comptées et il sera procédé au dépouillement.

Article 13 : Au premier tour, les sièges seront attribués aux candidats qui auront obtenu :

1° la majorité absolue des suffrages exprimés ;

2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants, Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 14 : Le procès-verbal de l'élection sera établi en double exemplaire signé de tous les membres du bureau. Les délégués des candidats sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires. L'un sera déposé aux archives de la mairie, l'autre sera immédiatement adressé à la préfecture.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché aussitôt en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Article 15: Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune, au sens des dispositions des articles L248 et suivants du code électoral.

Article 16 :Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Villefranche-de-Rouergue et le maire par intérim de LUNAC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage immédiat sur les emplacements d'affichage administratif habituels de la mairie à la diligence du maire par intérim .

Fait à Villefranche-de-Rouergue, le 05 mai 2023

Le Sous-Préfet

Christophe BURBAUD

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Dans ce délai peuvent être introduits les recours administratifs suivants :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de l'Aveyron DCL/SL CS73114 12031 Rodez Cedex 9
- un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Intérieur- DMAT-Bureau des Elections politiques-place Beauvau-75800 Paris Cedex 8

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV 31000 Toulouse.